

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47)

N° MRAe 2024ACNA39

dossier KPPAC-2024-15602

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, reçu le 8 mars 2024 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 avril 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, 19 communes comptant 47 561 habitants en 2020 (source INSEE), sur un territoire de 35 620 hectares, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), approuvé le 20 décembre 2018 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que cette modification a pour objets :

- l'ajustement des emplacements réservés sur les communes de La Croix-Blanche, Monbalen, Lédats, Saint-Etienne-de-Fougères, Sainte-Livrade et Villeneuve-sur-Lot ;
- l'extension des périmètres des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) commerciales des communes de Bias, Sainte-Livrade et Villeneuve-sur-Lot ;
- la création d'une OAP commerciale sur la commune de La Croix-Blanche « Centre de quartier » située en zone à urbaniser à vocation économique pour permettre l'implantation de commerces de proximité ;
- la modification des OAP sectorielles « habitat » sur les communes de Castella, La Croix-Blanche, Fontgrave, Le Lédats et Villeneuve-sur-Lot ;
- la suppression de l'OAP n°36 secteur de l'Enclos Sud sur la commune de Sainte-Livrade en zone urbaine autour des centres (UB) ;
- la modification de différents zonages sur les communes suivantes :
 - ✗ Allez-et-Cazeneuve : zone à urbaniser dédiée aux équipements d'intérêt collectif (1AUE) reclassée en zone urbaine à vocation économique (UX), située au lieu-dit « Lasbouloungnes », d'une superficie de 2,91 hectares ;
 - ✗ Cassignas : zone agricole protégée Ap (parcelles n°187 et 188) reclassée en zone agricole (A) d'une superficie de 0,9 hectare pour permettre la construction d'un hangar photovoltaïque ;
- l'identification sur le plan graphique de 33 bâtiments situés en zones agricole (A) et naturelle (N) pouvant changer de destination ;
- l'évolution du règlement écrit des zones agricoles Ala, Alb et Alc concernant les bâtiments identifiés pouvant de changer de destination sous condition qu'ils soient destinés à de l'habitat ;

Considérant que, selon le dossier, le reclassement de 2,91 hectares en zone UX à Allez-et-Cazeneuve fera l'objet d'une OAP ; qu'il convient de fournir l'OAP présentant les mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) au vu des incidences environnementales à identifier ;

Considérant que le dossier ne présente pas les capacités résiduelles des zones d'activités économiques déjà aménagées ; que dans son avis du 17 mai 2018, la MRAe avait observé le manque d'informations pour justifier le projet intercommunal en termes de consommation d'espaces à vocation d'activités économiques en densification et en extension des zones déjà urbanisées ;

Considérant que le dossier ne démontre pas le choix du reclassement de 0,9 hectare d'espace agricole protégé en zone agricole afin de permettre l'implantation d'un hangar photovoltaïque ; qu'il ne justifie pas la suppression de la protection de terre agricole ; qu'il ne démontre pas l'absence d'incidence sur la qualité des paysages agricoles ; qu'aucune solution alternative ne semble avoir été étudiée ;

Considérant que le PLUi-H en vigueur a déjà identifié 858 bâtiments susceptibles de changer de destination essentiellement pour l'habitat ; que dans son avis du 17 mai 2018, la MRAe avait observé que les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination devaient être comptabilisés dans le parc des logements mobilisables et venir en déduction des logements neufs à construire ; qu'aucun choix de priorisation des bâtiments concernés n'est présenté ;

Considérant que, selon le dossier, certains bâtiments se situent dans des sites à forts enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, espaces boisés classés, zones inondables) ; que l'absence d'inventaires naturalistes ne permet pas de vérifier l'absence d'incidences notables sur les milieux naturels sensibles, les zones humides et les continuités écologiques locales sur l'ensemble des sites ;

Considérant que les nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination relèvent de l'assainissement autonome ; que l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux et la conformité des installations d'assainissement existantes ne sont pas précisées ; que l'absence d'incidences potentielles sur les milieux récepteurs n'est pas démontrée ;

1 - https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6201_plui_gd_villeneuvois_a_projet2revu.pdf

Considérant que les bâtiments susceptibles de changer de destination sont éloignés des centres-bourgs ; que le dossier ne démontre pas que ce choix s'inscrit dans une démarche de réduction de l'étalement urbain et du mitage du territoire favorisant la dépendance à la voiture ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES